



Syndicat National de l'Éducation Physique
Fédération Syndicale Unitaire
Académie de LILLE

Lille, le 20 septembre 2013

Marc BOULOGNE, Secrétaire Académique
135 Route de Boussois
59600 ASSEVENT
Tel : 06.85.20.34.90.
E-mail : s3-lille@snepfus.net

A

Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille
Président du Conseil régional de l'UNSS
Cité Guy Debeyre
20 rue saint Jacques
59000 LILLE

Objet : Présidence des Associations Sportives des EPLE

Monsieur le Recteur,

Nous sommes informés de l'initiative prise par certains chefs d'établissement de notre académie de refuser d'assumer leur fonction de Président d'AS et de procéder à une « délégation » des responsabilités leur incombant en tant que Président de l'Association Sportive à une autre personne (« secrétaire, trésorier(e) ou membre du bureau de l'association »).

Dans le document qu'ils ont reçu de la part de leur chef d'établissement, nos collègues enseignants d'EPS découvrent qu'ils sont « autorisés » par le(la) « président(e) désigné(e) de l'association sportive » de leur établissement à « procéder aux formalités de gestion courante de l'association, à la convocation et à la présidence intérimaire de son instance ».

Cette situation risque de porter gravement préjudice au sport scolaire du second degré dans notre académie.

Nous tenons à vous rappeler qu'en application de l'article R552-2 du Code de l'Éducation, l'association sportive « est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association » (souligné par nous).

Aucune disposition réglementaire n'autorise un chef d'établissement à se décharger des responsabilités qui lui incombent au titre de la fonction de Président de l'AS de son établissement : ainsi le fait de confier « la présidence intérimaire » du comité directeur de l'AS à une autre personne (notamment à un enseignant d'EPS) et donner à celle-ci la possibilité de convoquer ce même comité directeur est en totale contradiction avec les dispositions fixées par le décret n° 86-495 du 14 mars 1986 (article 2-3) pris en Conseil d'Etat, intégrées au Code de l'Éducation (article R552-2).

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir rappeler à l'ensemble des chefs d'établissement qu'ils ne sont pas autorisés à confier à une autre personne les responsabilités qui leur incombent en tant que président d'AS.

A ce titre, vous devez savoir que le président d'AS doit obligatoirement, en début de chaque année scolaire, remplir et signer la feuille d'affiliation de l'AS à l'UNSS. Cette affiliation, obligatoire en application des articles L552-3 et R552-2 du code de l'Éducation, est la condition impérative pour pouvoir licencier les élèves à l'UNSS et

assurer ceux-ci contre les risques éventuels liés à leur pratique au sein de l'AS et dans le cadre des rencontres UNSS.

Les enseignants d'EPS, animateurs d'AS, sont attachés à pouvoir assurer – sans retard – l'entraînement et la formation des élèves de l'AS et inscrire les équipes dans les rencontres UNSS inter – établissements : l'engagement de nos collègues pour faire vivre et rayonner le sport scolaire ne doit pas être entravé.

Nous tenons à vous rappeler l'attachement historique et indéfectible du SNEP-FSU au service public du sport scolaire du second degré, fondé notamment sur la présidence obligatoire des AS par les chefs d'établissement et celle du Conseil Régional de l'UNSS par vous-même.

Nous ne doutons pas de votre propre attachement au fonctionnement et au rayonnement du sport scolaire dans tous les collèges et les lycées de notre académie.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de nos respectueuses salutations.



Marc BOULOGNE
Secrétaire académique du SNEP-FSU Lille